

Modules de formation continue

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

La direction de la Haute Ecole de la Santé La Source

- vu l'ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses ;
- vu la convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (convention HES-SO) ;
- vu le règlement du Rectorat de la HES-SO du 15 juillet 2014 sur la formation continue, dans sa version du 3 juin 2024 (ci-après : RFC-HES-SO) ;
- vu la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (ci-après : LHEV) ;
- vu le règlement du 15 janvier 2014 d'application de la LHEV (ci-après : RLHEV) ;
- vu la convention entre la Fondation La Source et l'Etat de Vaud - Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, du 9 février 2015 ;

arrête :

Article 1 Objet

- 1.1 La Haute Ecole de la Santé La Source (ci-après « La Source ») organise, en partenariat avec différentes institutions académiques et cliniques, plusieurs programmes et modules de formations continues, conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO et aux lois, ordonnances, règlements et directives en vigueur.
- 1.2 Les modules de formation constituent la base de l'offre de formation continue à La Source.
- 1.3 Ce règlement s'applique à l'ensemble des modules de formation continue lorsque ceux-ci sont suivis indépendamment d'une inscription à un programme de microcertification, Certificate of Advanced Studies (CAS) ou Diploma of Advanced Studies (DAS).
- 1.4 Il s'applique à titre subsidiaire à l'ensemble des études de formation continue à La Source lorsqu'aucun autre règlement spécifique ou directive ad hoc n'est applicable.

Article 2 Organisation et gestion des modules et formations

- 2.1 La direction stratégique, académique, financière et administrative des modules et formations dont La Source est directement responsable (« école porteuse ») est assurée par la direction de La Source (ci-après « la direction »). Le présent règlement précise les compétences qu'elle peut déléguer à l'un de ses membres (ci-après « la personne déléguée ») conformément à l'art. 26 al. 2 LHEV.
- 2.2 La direction garantit l'adéquation des ressources au développement des modules et à leur exploitation, ainsi que la désignation des responsables pédagogiques de programme (RPP) et des responsables de module (RM).
- 2.3 La mise en œuvre de l'enseignement au sein des modules et leur gestion académique, administrative et financière sont assurées par des RM.
- 2.4 Des partenaires institutionnels (académiques, associatifs ou cliniques) peuvent être impliqués dans la mise en œuvre de l'enseignement et de la gestion des modules. Dans tous les cas, la direction académique est placée sous la supervision d'un membre du personnel d'enseignement d'une Haute Ecole membre de la HES-SO.

- 2.5 Le mandat de RM peut être assumé par une ou un RPP (microcertification, CAS, DAS, autres) lorsque cela est pertinent.
- 2.6 La ou le RM collabore avec la personne responsable des programmes de formation continue postgrade ainsi qu'avec les RPP dont le module fait partie. Elle ou il peut faire partie d'un ou plusieurs comités pédagogiques (COPED) des programmes correspondants.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Les modules de formation continue de La Source s'adressent en principe aux professionnelles et professionnels de niveau tertiaire A des domaines de la santé ou du social. Ils peuvent être ouverts aux titulaires d'un titre du tertiaire B et exceptionnellement aux personnes ne possédant pas les titres requis.
- 3.2 Des conditions d'admission spécifiques peuvent être précisées pour chaque module. Elles sont communiquées sur le site internet de La Source ou, sur demande, par le bureau administratif des formations continues postgrades (BPG). Dans tous les cas, le descriptif de module fait foi.
- 3.3 Lorsque les candidates ou candidats ne répondent pas à l'ensemble des conditions d'admission, la direction ou la personne déléguée décide de l'admission ou de la non-admission sur préavis de la personne RM.
- 3.4 L'admission à un module de formation continue n'entraîne ni droit, ni garantie, à l'admission à une autre formation de La Source. Les personnes désirant entreprendre des études dans un programme de microcertification, CAS ou DAS doivent s'y inscrire et répondre aux conditions d'admission spécifiques du programme en question, et le cas échéant, aux conditions d'admission de l'art. 2 RFC-HES-SO.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Le montant des frais de formation est précisé sur le site internet de La Source ou, sur demande, par le BPG.
- 4.2 Une finance d'inscription est perçue lors du dépôt du dossier de candidature. Le montant de la finance d'inscription est précisé sur le site internet de La Source ou, sur demande, par le BPG. Celle-ci n'est pas remboursable.
- 4.3 En cas de désistement, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) en cas de désistement de 4 semaines avant le début des cours jusqu'à la veille du premier jour, 50% du montant des frais de formation reste dû.
 - b) en cas de désistement dès le premier jour de cours et durant la formation, la totalité du montant des frais de formation reste due.
- 4.4 Aucun titre ni attestation de réussite ou de suivi de module n'est délivré tant que la finance d'inscription et les frais de formation n'ont pas été entièrement réglés.
- 4.5 En cas de modification du plan d'études par la personne participante ou de report d'inscription à un module (obligatoire ou optionnel) moins de 4 semaines avant le début de celui-ci, ou durant celui-ci, ainsi qu'en cas d'exclusion d'un module ou de la formation complète, la finance d'inscription et les frais de formation des modules concernés ou de la formation restent dus. La personne responsable des programmes de formation continue postgrade peut renoncer à la facturation des frais de formation dans des situations exceptionnelles, notamment si le report ou l'annulation est lié à une maladie ou un accident.

Article 5 Validation

- 5.1 Les modalités de validation sont annoncées au début de chaque module, ainsi que dans le syllabus du module ou une annexe ad hoc. La nature des validations est spécifiée dans les descriptifs de modules.
- 5.2 Chaque module fait l'objet d'une validation sommative. La validation peut prendre différentes formes, notamment orales ou écrites, individuelles ou de groupes.

- 5.3 La personne participante doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E, selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; FX et F étant non acquis. Exceptionnellement, le descriptif de module peut prévoir une appréciation du module comme « acquis » ou « non acquis ».
- 5.4 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti, la note F (ou l'appréciation « non acquis ») est attribuée. Un délai supplémentaire peut être accordé par la personne RM si une demande de la personne participante est effectuée avant le délai initial.
- 5.5 En cas d'échec avec obtention d'un FX, un travail complémentaire (remédiation) est demandé selon les modalités fixées par la ou le RM.
- 5.6 En cas d'échec avec obtention d'un F ou d'un « non acquis », un nouveau travail de validation complet est demandé (répétition).
- 5.7 Lorsque la personne en formation a obtenu un FX, un F, ou l'appréciation « non acquis », à un module, elle ne peut bénéficier que d'une seule remédiation ou répétition pour ce module. En cas d'échec à cette remédiation ou répétition, le module est définitivement échoué.
- 5.8 La présence active et régulière de la personne participante est exigée à chaque module. La personne participante doit être en principe présente à au moins 80% de l'enseignement à chaque module. Une absence supérieure à 30% des temps d'enseignement synchrones entraîne une non-attribution des crédits du module. En cas d'absence comprise entre 20 et 30% aux enseignements synchrones (présentiels ou à distance), un travail dirigé peut être proposé en compensation.
- 5.9 Toute violation (ou tentative de violation) de l'intégrité scientifique ou académique dans les travaux de validation, y compris la fraude et le plagiat, entraîne l'attribution de la note F ainsi que la non-allocation des crédits ECTS correspondants (ou leur annulation). Des sanctions disciplinaires supplémentaires peuvent être prises au sens des art. 7.2 et suivants.
- 5.10 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
- 5.11 Les modules suivis indépendamment d'un programme de microcertification, CAS ou DAS peuvent être entrepris sans réaliser la validation. Dans ce cas, les personnes participantes concernées reçoivent une attestation de participation au module et aucun crédit ECTS n'est délivré.

Article 6 Réussite du module

- 6.1 Un module est considéré comme réussi lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) avoir participé activement et régulièrement à l'enseignement du module, au sens de l'art. 5.8 ;
 - b) avoir validé le module en obtenant une appréciation allant de A à E ou l'appréciation « acquis » ;
 - c) s'être acquitté de la finance d'inscription et des frais de formation.
- 6.2 En cas de réussite du module ou d'un programme de formation, La Source délivre une attestation de réussite du module, respectivement le titre correspondant à la formation réussie.

Article 7 Exclusion et mesures disciplinaires

- 7.1 Sont exclues d'un module ou d'un programme de formation les personnes participantes qui :
 - a) subissent un échec définitif à la validation du module ou de la formation ;
 - b) n'ont pas participé activement et régulièrement à l'enseignement du module, au sens de l'art. 5.8 ;
 - c) ne se sont pas acquittées de la finance d'inscription et des frais de formation dans les délais impartis ;
 - d) font l'objet d'une exclusion pour motif disciplinaire au sens de l'art. 7.2 et suivants.

- 7.2 Conformément à l'art. 60 LHEV, les personnes participantes qui violent l'intégrité scientifique ou académique (ou tentent de la violer), y compris la fraude et le plagiat, ou adoptent des comportements inacceptables en formation, sont passibles des sanctions disciplinaires suivantes :
- a) l'avertissement ;
 - b) l'exclusion temporaire ou définitive de la formation, voire de l'ensemble des programmes et modules de formation continue.
- 7.3 Conformément à l'art. 49d RLHEV, sont notamment considérés comme des comportements inacceptables et sont proscrits :
- a) tout acte violent qui entrave les libertés et les droits de tiers ;
 - b) tout acte compromettant la santé physique ou psychique ou la sécurité des membres de la communauté de la Haute Ecole et des personnes côtoyées dans le cadre de la formation ;
 - c) tout acte portant atteinte aux droits de la personnalité, y compris le droit à l'image et le droit à l'honneur des membres de la communauté de la Haute Ecole et des personnes côtoyées dans le cadre de la formation ;
 - d) toute atteinte aux infrastructures et à l'équipement mis à disposition de l'étudiant.
- 7.4 Toute forme de harcèlement, ainsi que l'insulte ou la menace, sont proscrites dans la mesure où elles constituent également des atteintes aux droits de la personnalité au sens de l'art. 49d let. c RLHEV.
- 7.5 Conformément à l'art. 50 RLHEV, les sanctions disciplinaires sont prononcées par la direction. Elle se réserve le droit de dénoncer la situation auprès des autorités compétentes, selon la gravité des faits. La direction entend préalablement la personne participante concernée.

Article 8 Voies de droit

- 8.1 Conformément à l'art. 79 LHEV, toute décision concernant les personnes candidates ou participantes à la formation continue peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de la direction dans les dix jours suivant sa notification.
- 8.2 Conformément à l'art. 80 LHEV, toute décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) du canton de Vaud dans les dix jours suivant sa notification.

Article 9 Abrogation et entrée en vigueur

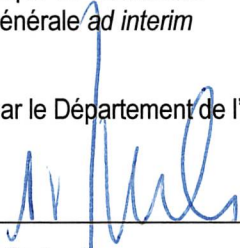
- 9.1 Le règlement d'études sur les modules de formation continue du 10 janvier 2022 est abrogé.
- 9.2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'approbation par le Chef du Département et s'applique à l'ensemble des participantes et participants en formation dès son entrée en vigueur.

Adopté par la Direction de la Haute Ecole de la Santé La Source le 14 juillet 2026.



Mme Véronique de Goumoëns
Directrice générale *ad interim*

Approuvé par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle le 29.07.2026.



M. Frédéric Borloz
Conseiller d'Etat, Chef du Département